

Date de dépôt : 27 juillet 2017

Réponse du Conseil d'Etat **à la question écrite de M. Yvan Zweifel : lieu de travail des** **collaborateurs de l'Etat de Genève**

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 2 juin 2017, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite ordinaire qui a la teneur suivante :

En juin 2007, l'office cantonal de la population (OCP), devenu depuis 2013 l'office cantonal de la population et des migrations (OCPM), a déménagé dans ses nouveaux locaux du 88 de la route de Chancy, sur la commune d'Onex.

Dans le cadre de ce déménagement, il était convenu avec les autorités de la commune d'Onex que le lieu de travail des fonctionnaires qui occuperaient ces nouveaux locaux serait clairement la commune d'Onex et donc que la part de l'impôt communal sur le revenu des collaborateurs de l'OCPM afférente à la commune du lieu de travail, compte tenu de la part privilégiée, serait reversée à la commune d'Onex.

Il semble aujourd'hui que nombre des fonctionnaires en question n'indiquent pas Onex comme lieu de travail, mais la Ville de Genève, en particulier l'Hôtel des Finances. Sachant que la commune d'Onex est une des plus précarisées du canton et que l'emplacement où se trouve aujourd'hui l'OCPM aurait pu servir à accueillir une entreprise privée dont les impôts sur le bénéfice, sur le capital et sur le revenu des employés, de même que la taxe professionnelle, auraient été largement encaissés par la commune, une telle situation, si elle était avérée, serait inadmissible.

Indépendamment de la question spécifique de l'OCPM, la même interrogation vaut pour les fonctionnaires, de tout autre service qui serait localisé dans une commune, qui indiqueraient comme lieu de travail la commune qui les arrange le mieux fiscalement.

Mes questions sont les suivantes :

- 1) *Quel est le lieu de travail (commune) indiqué sur le certificat de salaire des collaborateurs de l'OCPM ?*
- 2) *Subsidiairement, le Conseil d'Etat peut-il confirmer que la part de l'impôt communal sur le revenu des collaborateurs de l'OCPM afférente au lieu de travail, compte tenu de la part privilégiée, est bien reversée à la commune d'Onex ?*
- 3) *De manière générale, comment se décide le lieu de travail d'un collaborateur de l'Etat de Genève et comment l'administration fiscale cantonale (AFC) vérifie-t-elle cet élément de la déclaration fiscale ?*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Le lieu de travail correspond à l'adresse postale du service où le membre du personnel exerce son activité professionnelle. La commune de ce lieu de travail est reportée sur le certificat de salaire. Après vérification, le lieu de travail indiqué sur le certificat de salaire des membres du personnel de l'OCPM est la commune d'Onex.

Les fonctionnaires doivent, comme tout autre contribuable, indiquer le nom de la commune dans laquelle ils exercent leur activité professionnelle sur leur déclaration fiscale. S'ils indiquent une autre commune, cette erreur est traitée par l'AFC dans le cadre du processus d'examen des déclarations d'impôt.

La vérification des dossiers est en partie automatique ou quasi automatique mais pas systématique. Cette problématique des erreurs qui ne seraient pas décelées sera corrigée avec l'envoi des certificats de salaire à l'AFC par les employeurs via le processus « Swissdec ».

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
François LONGCHAMP